



Arrêté Municipal n° 2024-057

Mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme et de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Chanos-Curson

Le Maire,

Vu les articles L.153-19, L.153-33, R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHANOS-CURSON en date du 20 juin 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 19 septembre 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHANOS-CURSON en date du 18 décembre 2023 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis des Services de l'État du 12 mars 2024 ainsi que les avis des Personnes Publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté, ainsi que le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° 2024-111 du Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en date du 12/03/2024 :

- arrêtant le projet de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur la commune de CHANOS-CURSON ;
- approuvant le lancement d'une enquête publique unique pour la révision du zonage d'assainissement et la révision du PLU de la commune de CHANOS-CURSON ;
- chargeant la commune de CHANOS-CURSON de coordonner l'organisation de l'enquête, la consultation du public et d'en centraliser les résultats.

Vu les pièces du dossier de projet de PLU de la commune de CHANOS-CURSON, soumis à l'enquête publique, comprenant :

- la pièce n°0 : Pièces administratives
- le rapport de présentation (pièce n°1 - tome 1, 2 et 3)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD – pièce n°2)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – pièce n°3)
- le règlement graphique (pièces n°4a, 4b et 4c)
- le règlement écrit (pièce n°5)
- les annexes (pièce n°6)

Vu les pièces du dossier du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, comprenant :

- Pièces administratives
- Le zonage des eaux usées
- Le zonage des eaux pluviales
- Synthèse et résumé non technique

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique unique portant conjointement sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de CHANOS-CURSON.

Cette enquête se déroulera du Lundi 22 Avril 2024 à 9h00 jusqu'au Vendredi 24 Mai 2024 à 17h00.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage de la révision du PLU est la commune de CHANOS-CURSON et celui du zonage d'assainissement est ARCHE Agglomération.

ARTICLE 3 - Monsieur Alain FAYOLLE a été désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Manuel VAUCOULOUX en tant que commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique portant sur la révision du PLU et le zonage d'assainissement.

ARTICLE 4 - Le dossier des projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement et les pièces qui les accompagnent, seront déposés à la Mairie de CHANOS-CURSON pendant toute la durée de l'enquête.

Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7h30 à 12h30, Samedi de 9h00 à 11h45

Ils seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet d'ARCHE Agglo (<https://www.archeagglo.fr>).

Un accès gratuit au dossier numérique en Mairie sera garanti sur un poste informatique, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à disposition à la Mairie de CHANOS-CURSON.

Les observations du public peuvent également être adressées :

- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de CHANOS-CURSON, 9 rue de la République, 26600 CHANOS-CURSON
- par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquetepublique@chanoscurson.fr

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en Mairie de CHANOS-CURSON, pour recevoir ses observations écrites et orales dans le cadre de ses permanences :

- Lundi 22 avril de 9h00 à 12h00
- Samedi 04 mai de 9h00 à 11h45
- Mardi 07 mai de 14h00 à 17h00
- Vendredi 24 mai de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, durant cette période de prolongation de l'enquête. Dans ce cas, le commissaire-enquêteur définit en concertation avec le Maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Reçu le 27/03/2024
Des réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de CHANOS-CURSON et le Président d'ARCHE Agglo ou son représentant. Il leur communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ces derniers produiront leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra d'une part à Mme le Maire de CHANOS-CURSON, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées et d'autre part, une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président d'ARCHE Agglo et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Mme Le Maire transmettra également un exemplaire du rapport à la Préfecture.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, en version papier à la Mairie et en version numérique sur le site Internet de la commune de CHANOS-CURSON (<https://mairie-chanoscurson.fr>) ainsi qu'à ARCHE Agglo et sur son site Internet (<https://www.archeagglo.fr>).

ARTICLE 8 - Après d'éventuelles modifications apportées pour tenir compte des avis qui auront été joints aux dossiers, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera en vue d'une approbation du projet de PLU et le Conseil Communautaire d'ARCHE Agglo délibérera en vue d'une adoption du projet de zonage d'assainissement de la commune.

ARTICLE 9 - Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et publié par voie dématérialisée sur le site Internet de la commune (<https://mairie-chanoscurson.fr>) et sur celui d'ARCHE Agglo (<https://www.archeagglo.fr>).

ARTICLE 10 - Toute information relative à cette enquête pourra être demandée au secrétariat de la mairie de CHANOS-CURSON pour les questions relatives au PLU et du service Eau et Assainissement d'ARCHE Agglo pour celles concernant le zonage d'assainissement.

ARTICLE 11 - Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la commune.

ARTICLE 12 - Le Maire de CHANOS-CURSON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au Commissaire Enquêteur.
- au Président de ARCHE Agglomération,
- au Président du tribunal administratif

Fait à CHANOS-CURSON, le 27/03/2024

Le Maire,
Isabelle FREICHE.



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication.